

Contacter la Haute Autorité

Les agents de la direction des publics, de l'information et de la communication **vous renseignent et vous accompagnent** dans toutes vos démarches. Pour toute question concernant votre situation, l'utilisation du téléservice ou les modalités de déclaration, vous pouvez :



nous joindre
par téléphone au
01 86 21 94 97
(du lundi au vendredi
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h)



nous contacter
par courriel à l'adresse
adel@hatvp.fr



consulter
le guide du déclarant
sur notre site internet
www.hatvp.fr

Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

98-102 rue de Richelieu
CS 80202
75082 Paris Cedex 02

Suivez-nous sur
 @HATVP
 Haute Autorité pour la transparence
de la vie publique

hatvp.fr



Haute Autorité
pour la transparence
de la vie publique

Parlementaires

Députées, députés Sénatrices, sénateurs

Déclarer

Sont concernés par des obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique :

- les députés et députées, conformément à l'article L.O. 135-1 du code électoral ;
- les sénateurs et sénatrices, conformément à l'article L.O. 296 du code électoral.

Déclarer en ligne

Les déclarations doivent être effectuées en ligne, depuis le site de la Haute Autorité, avec le **service de télédéclaration ADEL**, qui vous permet de remplir vos déclarations rapidement et en toute sécurité : <https://declarations.hatvp.fr>

Quelles déclarations ?

• La déclaration de situation patrimoniale :

C'est la photographie de ce que possède le déclarant (comprenant les biens détenus en indivision et, pour les personnes mariées, leurs biens propres et les biens de la communauté) à la date de la déclaration : biens immobiliers, placements financiers, comptes bancaires, etc. mais aussi emprunts et dettes.

• La déclaration d'intérêts et d'activités :

Elle regroupe l'ensemble des intérêts du déclarant résultant, notamment, de son activité professionnelle et de celle de son conjoint, de ses participations financières, de ses fonctions dirigeantes au sein d'organismes publics ou privés, de ses activités bénévoles ou des activités professionnelles exercées par ses collaborateurs parlementaires.

Une copie de la déclaration d'intérêts et d'activités doit être adressée :

- par le député ou la députée : au bureau de l'Assemblée nationale.
- par le sénateur ou la sénatrice : au bureau du Sénat.

Frais de campagne

Le remboursement des frais de campagne est conditionné au dépôt des déclarations de situation patrimoniale dans les **délais légaux**.

Publicité des déclarations

- Les déclarations d'intérêts et d'activités sont mises en ligne sur le site de la Haute Autorité.
- Les déclarations de situation patrimoniale sont consultables à la préfecture de la circonscription d'élection du parlementaire concerné.

Sanctions

- En cas de non-dépôt d'une déclaration, la Haute Autorité peut saisir le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat.
- Le fait d'omettre de déclarer une partie substantielle du patrimoine ou des intérêts ou de fournir une évaluation mensongère du patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Dispense

- Toute personne ayant déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins d'un an à la date de l'élection est dispensée de déposer une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.
- En cas de réélection, le dépôt de votre déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat vous dispense d'établir une nouvelle déclaration de situation patrimoniale. Vous devez en revanche déposer une nouvelle déclaration d'intérêts et d'activités.

Quand déclarer ?

Situation	Patrimoine	Intérêts et activités
Entrée en fonctions	Déclarations au plus tard dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction	
En cours de fonctions : déclaration modificative	Déclaration au plus tard deux mois après la date d'une modification substantielle des intérêts ou du patrimoine	
Fin de fonctions	Entre sept et six mois avant la date de fin du mandat*	Pas de déclaration requise

*Sauf exceptions : en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée nationale, une déclaration de situation patrimoniale doit être déposée au plus tard deux mois après la fin des fonctions.

Demander conseil

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut être consultée sur toute question d'ordre déontologique que vous pouvez rencontrer dans l'exercice de vos fonctions. L'avis rendu est confidentiel.

Vous pouvez adresser votre demande d'avis au président de la Haute Autorité, soit par courriel à secretariat.president@hatvp.fr, soit par courrier 98/102 rue de Richelieu, CS 80202, 75082 Paris Cedex.